

Alerte n°332 du 3 octobre 2025

Maintien de l'attestation de salaire pour le versement des indemnités journalières pour le temps partiel thérapeutique

1. Contexte

Depuis **2023**, la DSN intègre un bloc spécifique : “**S21.G00.66 – Temps partiel thérapeutique**”.

Ce bloc a pour but de remplacer, à terme, l'**attestation de salaire** transmise par l'employeur à la CPAM ou à la MSA.

Cependant, pour le **régime général uniquement**, la transition n'est pas encore effective.

2. Obligation actuelle

La **DSIJ (Déclaration de salaires pour le versement des IJ)** reste **obligatoire et systématique** :

- Même si le TPT est déjà renseigné dans le bloc **S21.G00.66**,
- Même si l'on pense que la DSN suffit.

Conclusion → **toujours faire la DSIJ** pour les salariés du **régime général** placés en TPT.

3. Bloc DSN S21.G00.66 : facultatif mais utilisable

Le remplissage de ce bloc reste **facultatif**.

Les entreprises qui choisissent de l'utiliser doivent respecter des règles précises :

- La **perte de salaire** doit être déclarée en **montant positif**.
- Elle peut être **négative uniquement** dans un cas : correction en mode « **annule et remplace** ».

ALERTE JURIDIQUE PSL

- La **correction en différentiel est interdite** pour le régime général (exemple : on ne déclare pas juste l'écart entre ancien et nouveau montant).
- Les périodes de TPT doivent être **entières** (semaine, mois, etc.), pas de découpage jour par jour.

